

CHAPITRE III LE PRESIDENT

Art. 17. — Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans dans les conditions fixées par le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Art. 18. — Le président représente la fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est chargé notamment :

- de répartir les fonctions au sein du bureau fédéral ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau fédéral ;
- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération ;
- de convoquer les organes de la fédération, d'en préparer, d'en présider et d'en diriger les travaux ;
- d'assurer la police des débats au sein des organes de la fédération ;
- de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération ;
- d'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la fédération et d'adresser régulièrement copie au ministre chargé des sports ;
- de désigner le ou les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral ;
- de désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux ;
- d'ordonnancer les dépenses de la fédération ;
- de préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au bureau fédéral et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;
- de prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de transmettre au ministre chargé des sports les bilans moral et financier adoptés par l'assemblée générale ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la fédération.

Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

Art. 19. — En cas de démission ou d'empêchement majeur du président, dûment constaté par le ministre chargé des sports, le premier vice-président convoque le bureau fédéral, réuni en session extraordinaire, pour constater la vacance.

Le premier vice-président assure l'intérim pendant une période qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la date de la constatation de la vacance.

Durant cette période, le président par intérim, après information du ministre chargé des sports, convoque une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat.

Art. 20. — Le ministre chargé des sports procède à la nomination de personnels mis à la disposition de la fédération.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président de la fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

CHAPITRE IV LE BUREAU FEDERAL

Art. 21. — Le bureau fédéral est composé de six (6) à quatorze (14) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans dans les conditions fixées par le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé.

Le bureau fédéral comprend en outre :

- des membres élus par l'assemblée générale parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports proportionnellement au nombre de ces membres au sein de l'assemblée générale ;
- le secrétaire général ;
- le directeur technique national.

Art. 22. — Le responsable du contrôle médico-sportif, les représentants algériens au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales, et les responsables des services techniques et administratifs de la fédération participent avec voix consultative aux travaux du bureau fédéral.

Art. 23. — Le bureau fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la fédération.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

Le président de la fédération peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente susceptible d'aider le bureau fédéral dans sa mission.

Art. 24. — Le président et les membres du bureau fédéral sont élus séparément par l'assemblée générale.

Art. 25. — Le bureau fédéral est l'organe exécutif de la fédération.

Il assure, sous l'autorité du président de la fédération, la gestion administrative, technique et financière de la fédération.